

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 12 OCTOBRE 1829.

LE VIEUX JACOBIN.

Placés au milieu de nos concitoyens, nous nous faisons gloire de n'être que l'organe de leurs propres sentimens. En recherchant dans notre cœur les inspirations d'un patriotisme dégagé de toute vue personnelle, nous nous rencontrons facilement avec eux, car notre conscience de citoyen nous dicte à tous les mêmes choses. C'est-là le comité directeur dont nous voulons toujours prendre les ordres; et notre docilité à les suivre, nous a seule valu, au défaut du talent, les témoignages approbateurs qui nous ont encouragés dans notre pénible mission.

Cependant, au-dehors de cette jeune France qui s'avance en masse vers un avenir de prospérité et de liberté, quelques retardataires et quelques boudeurs, esprits faux ou aveuglés, qui s'imaginent arrêter la marche du siècle en jettant de misérables obstacles sur ses pas, ou bien qui s'écrient que le siècle va être forcé de reculer parce qu'il ne se fraye plus passage à travers des ruines, comme en 1792.

Voici quelques extraits de plusieurs lettres anonymes qui nous sont adressées et l'on pourra reconnaître, aux pensées qu'elles expriment, quelqu'un de ces vieux et rares soldats de la révolution naissante. Pourquoi mépriserions-nous leurs paroles? Ceux d'entre eux qui ont persisté, sont gens de conviction, car pour ceux qui n'étaient que gens de rapine et de sang, ils se sont faits depuis long-tems monarchiques et religieux. (1)

Ce n'est point à nous seulement, c'est à tous les écrivains libéraux que l'anonyme adresse ses reproches :

« Ils arrangeront, dit-il, de bons et beaux mots en superbes phrases, ayant un sens clair, précis, plein de liberté, d'égalité, de justice et de raison, tout cela n'aura jamais la force des piques du 10 août... »

« Ils parleront beaucoup d'honneur et de probité, et vous voyez où cela les conduit! à obtenir quelques démissions très-honorables, mais, en si petite quantité, que le résultat en est insignifiant. Et c'est peut-être un bonheur qu'il reste en place une grande quantité de ces hommes qui font profession de servir tous les pouvoirs, parce qu'il entre dans la politique de ces gens-là de ménager toujours un peu les vaincus, pour rester à leurs places, en cas de changement. Car si le gouvernement avait reçu les démissions de tous les fonctionnaires civils et militaires, qui, par position, calcul ou conviction, n'aiment pas le régime du pouvoir absolu, il aurait gagné sa cause, et les libéraux n'auraient plus qu'à payer, obéir et se taire. »

« Payer, obéir et se taire.... cela est bien dur. Mais il faudra pourtant s'y soumettre à moins que les libéraux ne laissent la plume..... A entendre les feuilles libérales, la nation résistera par la force d'inertie, c'est-à-dire en refusant l'impôt qui ne serait pas voté légalement; mais où seront les moyens de résistance? les tribunaux? Qui vous dit qu'ils ne condamneront pas les résistans? et

(1) Dût-on prendre ici avantage de nos paroles, nous déclarons que nous connaissons et que nous tenons pour dignes de la plus parfaite estime plusieurs de ces hommes qui ont le courage de se proclamer Jacobins en 1829. Ils sont très-rare, comme on peut le croire, et sans influence dans la société. Tous, sont des hommes dont les opinions peuvent avoir participé des exagérations, mais qui ont toujours été purs des crimes de leur tems. Au demeurant, ils valent mieux que leurs doctrines.

» d'ailleurs, au défaut des tribunaux, qui seraient changés au besoin, ils auront les garnisons, les dragonades, les voies de fait militaires, et pour dernière ressource, les chevaliers du poignard et les assommeurs.

» La faction liberticide est plus conséquente dans sa conduite. Elle accepte tous les auxiliaires qui lui viennent, n'importe d'où. Les braves qui ont dénoncé, assommé, poignardé, seront encore les braves qui dénonceront, assommeront, poignarderont, l'occasion reparaisant; et comme la force l'emporte sur la faiblesse, ces gens-là l'emporteront sur ces illustres libéraux qui s'imaginent vaincre toute résistance par un article de journal. Voyez! déjà les souscripteurs contre l'impôt levé d'une manière illégale ont reculé devant une citation en justice!...

» Nos adversaires ont deux modèles.... Mahmoud et don Miguel. Ils veulent ce que voulaient les absolutistes de 1792; mais ils le veulent avec les moyens énergiques des révolutionnaires de la même époque. Comme ceux-ci, ils ont dit: *Vaincre ou mourir*, et ils ne reculeront pas davantage. Croyez-vous que les Danton, les Robespierre, les Marat même, versaient le sang pour le plaisir de le verser? Non, certes, ils agissaient par nécessité plus que par goût. Ce fut pour eux un moyen cruel de victoire, mais enfin ce fut un moyen de victoire. Hé bien! don Miguel aussi aimerait mieux rester paisible sur son trône non contesté. Il aimerait mieux n'être pas obligé d'écraser ses ennemis; mais l'instinct de sa conservation lui crie: *Tuer ou être tué!*

» Cette même nécessité qui a dicté ses rigoureuses lois tour à tour à Naples, à Madrid, à Lisbonne, pèse de tout son poids sur notre faction absolutiste. Elle dicte les phrases entortillées de la *Quotidienne*, les argumens un peu plus clairs du *Drapeau blanc*, ceux tout à fait dévoilés de l'*Éclair* et de l'*Apostolique*. N'en doutez pas; elle siège dans le conseil avec M. de la Bourdonnaye, et elle y agite un drapeau sanglant avec ces mots: *Vaincre ou mourir.* »

Telle est l'analyse des observations d'où le correspondant anonyme tire la conclusion que les libéraux suivent une fausse route, que la presse égare l'opinion, et qu'à moins de se préparer à résister aux absolutistes par des armes de même nature que celles qu'ils emploient, c'est-à-dire, à opposer la force à la force, leur cause doit succomber, et cela avec d'autant plus de facilité que les journalistes leur rent les masses de vaines espérances.

Comme on le voit, voici des présages bien opposés à notre optimisme. Que manque-t-il pour qu'ils soient vrais? une seule chose; mais elle est essentielle. Le combat n'existe pas entre deux forces brutes et matérielles. Si cela était, nous conviendrions que l'audace et la violence seraient de puissans moyens. Avec eux, le parti le plus faible et le moins nombreux pourrait l'emporter sur le plus fort et le plus considérable, comme une petite armée l'emporte sur une plus grande. Mais il n'en est pas ainsi, la force de la liberté est toute intellectuelle et morale. Le droit est sa règle, son champ de bataille et sa limite. C'est par le droit qu'elle s'introduit dans le monde positif, et qu'elle devient un fait, non pas un fait arbitraire, mais un fait autorisé par la justice. La révolution de 1789, comme l'insurrection suisse contre la maison d'Autriche, comme l'insurrection batave contre l'Espagne, comme l'insurrection américaine contre l'Angleterre, comme

l'insurrection grecque contre la Turquie ne fut qu'une prise de possession légitime, et ce qu'elle détruisit d'autorité n'était qu'usurpation. Ce qu'il y a en de plus, ce sont des accidens qui ont éloigné le but plus qu'ils ne l'ont rapproché.

Nous croyons qu'il est très-permis de douter que le salut de la révolution ait été dans le 10 août, le 2 septembre, le 21 janvier et le 31 mai. La preuve de notre dénégation, c'est que tout l'effort actuel des amis de la liberté ne tend qu'à nous remettre au point d'où ces journées nous ont éloignés. Elles ont péniblement tendu un ressort dont la réaction nous a rejetés sous le pouvoir arbitraire; et il a fallu toute la puissance véritable de la liberté pour en rétablir le culte dans les esprits et en préparer par là le règne dans le monde.

Les fauteurs mêmes du pouvoir absolu se retranchent derrière une force spirituelle. Leurs théories de droit divin leur servent à consacrer leurs violences, et leur domination n'est menacée que parce que les esprits se révoltent contre le joug. Les excès et les supplices sont leur dernière ressource; mais il arrive un moment où cette ressource même vient à manquer. En Espagne, en Portugal, ces moyens leur suffisent encore parce qu'ils sont appuyés sur un reste d'autorité spirituelle. En France, les hommes de ce parti ne peuvent plus que menacer, et on se rit de leurs colères, parce que la violence dépourvue de force n'est que risible.

Où donc l'anonyme prend-il que les souscripteurs contre un impôt levé d'une manière illégale ont reculé devant une citation en justice? Nous sommes persuadés au contraire que cette résolution calme et paisible d'opposer un refus légal à des exigences anti-constitutionnelles a germé dans tous les esprits et pénétré dans toutes les classes. Sur tous les points de la France on s'est assemblé, on s'est entendu. Que le moment vienne et l'on comptera des hampden par millions. Aussi c'est le ministère lui-même qui a reculé. Ne pouvant attaquer les souscripteurs, il a attaqué quelques journalistes; ceux-ci perdront ou gagneront leurs procès; mais les souscriptions resteront. Quelques expressions d'un acte ont été incriminées; qu'importe pour le fonds de cet acte, ce qui est l'essentiel? Si l'on a pu faire un procès à la souscription bretonne, on n'a eu aucun prétexte d'attaquer les souscriptions rouennaise, lilloise, parisienne, lyonnaise, etc. Il y a plus; le principe que l'impôt n'est dû qu'en vertu d'une loi votée suivant les formes parlementaires a été hautement reconnu, et il a bien fallu alors qu'on cessât de s'occuper d'un danger qu'on ne pouvait plus redouter comme prochain. On oppose des menaces de résistance à des menaces d'aggression; mais à la peur et à la faiblesse on ne répond que par le mépris.

L'attitude du parti national a donc été ce qu'elle devait être. Quant aux journaux, ils n'ont fait que refléter l'opinion; c'est leur manière d'être utiles.

Il est tombé le 7 octobre de la neige sur divers points de notre pays; la cime des montagnes en est couverte. Une pluie froide tombait dans la plaine. Ces pluies qui n'ont pas cessé depuis cinquante jours ont inondé la Bresse; les rivières, les ruisseaux débordés couvrent les terres, les chemins et les prairies; les maisons et les arbres dominent seuls cette espèce de lac. Aujourd'hui la pluie paraît cesser; la bise règne. (*Courrier de l'Ain.*)

— Nous recevons les mêmes nouvelles de tous les lieux élevés du Beaujolais et du Forez.

— La faculté de droit de Grenoble rouvrira ses

cours pour l'année scolaire 1829, 1830, le 9 novembre prochain et le registre des inscriptions, pour le premier trimestre, sera ouvert depuis le 2 jusqu'au 16 novembre inclusivement.

— M. de Brosse est absent. On dit dans ses bureaux qu'il fait une tournée départementale : un journal prétend qu'il est parti pour Paris dans l'espoir d'hériter de l'un des débris du ministère la Bourdonnaye. Pourquoi pas ? M. le comte de Brosse n'a ni plus ni moins de titres que M. d'Haussez.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Audience du 6 octobre.)

Le Directeur du Théâtre de Lyon contre ANDRIEU.

Andrieu, dont les services sont plus généralement appréciés de jour en jour, a été sur le point de nous être enlevé. Un engagement avait été contracté au mois de janvier 1829, entre lui et M. Desroches, directeur des théâtres de Lyon, pour deux années, à partir du 20 avril 1830, et la clause se terminait par la clause suivante : « Il (l'engagement) ne pourra être annulé, hors le cas de non-succès de M. Andrieu, que moyennant un dédit de 12,000 fr. payable par le premier contre le contrevenant, comme affaire de commerce. »

Les avantages assurés par le contrat à notre premier ténor ne devaient pas être moindres de 15,500 fr. par an; ils pouvaient s'élever plus haut.

M. Desroches, qui, cette année, a eu beaucoup de peine à compléter sa troupe, et qui même est en discussion avec l'acteur remplissant maintenant l'emploi de ténor, était parvenu cependant à faire patienter ses abonnés en leur promettant Andrieu; les journaux de Lyon, d'après ceux de Rouen, avaient rapporté ses triomphes, et le public, comme c'est l'usage, avait fini par se résigner dans l'espoir d'un meilleur avenir.

Ces douces illusions furent déçues : M. Paul, à peine investi de la direction de Rouen, s'occupa de pourvoir au remplacement d'Andrieu; mais l'absence de sujets capables d'occuper son poste sur une scène telle que la nôtre, et les prétentions exagérées de ceux à qui il s'adressa, décidèrent notre directeur à traiter avec Andrieu aux mêmes conditions que le directeur de Lyon, et à payer le dédit stipulé.

Par une lettre du 19 août, il prévint celui-ci qu'Andrieu ne pourrait faire partie de sa troupe, et l'engagea à chercher un remplaçant pour cet artiste.

Une lettre d'Andrieu, en date du 6 septembre, confirme cette nouvelle, et Andrieu fut assigné au tribunal de commerce « pour se voir condamner et » même par corps, à payer dès à présent, à M. Desroches, la somme de 12,000 fr., et en outre aux intérêts de ladite somme, tels que de droit, et en tous les dépens, sans préjudice de tous autres dus, droits, actions en dommages-intérêts contre lui sieur Andrieu, en raison du préjudice causé par lui au sieur Desroches, comme aussi sous les réserves expresses du règlement de tous ses droits et actions contre le sieur Paul Dutreth, directeur du Théâtre de Rouen, à raison du quasi-débit auquel il a participé. »

Aujourd'hui l'on venait à l'audience.

M. Moreau, agréé au tribunal de commerce, a soutenu, dans l'intérêt de M. Desroches, qu'abstraction faite du dédit, il y avait obligation d'honneur pour Andrieu de ne pas contracter d'autre engagement que celui qu'il avait souscrit. Il a ensuite montré l'embarras du directeur, sa cruelle position vis-à-vis du public lyonnais, la chance qu'il court de ne pas avoir de ténor l'année prochaine, et il a tiré de ces diverses considérations la conséquence qu'il était dû à son client des dommages-intérêts indépendants du dédit, et qu'il pouvait les répéter tant contre Andrieu que contre M. Paul, complice de son quasi-débit.

Passant ensuite aux moyens de droit, il a soutenu que le dédit stipulé dans l'acte d'engagement constituait la clause pénale d'une obligation conditionnelle; que par conséquent il était exigible du moment où il était constant que par le fait d'Andrieu la condition (l'engagement) ne serait pas accomplie; qu'il y avait donc lieu à condamner celui-ci à payer le montant du dédit.

Il a terminé en insistant sur la nécessité de faire sortir M. Desroches de l'état précaire où le place la déclaration contenue en la lettre d'Andrieu du 6 sep-

tembre; car si, au moins, on ne déclarait pas immédiatement que cette lettre constitue une rupture formelle de l'engagement, Andrieu pourrait, à son gré, au mois d'avril, se présenter ou ne pas venir à Lyon, et exposer ainsi le directeur à n'avoir pas de ténor ou bien à en avoir deux.

M^e Panthou, au nom d'Andrieu, a soutenu qu'on ne pouvait aucunement accuser son client de déloyauté; que l'avis donné par M. Paul et par lui, plus de 6 mois avant l'ouverture de l'année théâtrale, était au contraire une preuve de leur intention de diminuer, autant qu'il dépendait d'eux, les embarras de M. Desroches; qu'il n'aurait tenu qu'à Andrieu de laisser ce directeur dans l'incertitude jusqu'au 20 avril, époque où il aurait été quitte de tout engagement en payant le dédit; qu'on avait donc mauvaise grâce à venir aujourd'hui se prévaloir contre lui d'une déclaration purement bénévole et toute dans l'intérêt de M. Desroches.

En droit, le défenseur a établi qu'Andrieu n'avait contracté qu'une obligation à terme qui devait commencer à recevoir son exécution le 20 avril 1830 seulement; que, par conséquent, les dommages-intérêts ou le dédit ne devraient être exigibles que du jour où, par son fait, M. Desroches éprouverait un préjudice, c'est-à-dire le 20 avril.

Le tribunal, après quelques instans de délibération, a rendu son jugement à peu près en ces termes :

« Attendu que, par convention en date du 6 janvier 1829, le sieur Andrieu s'est obligé à remplir, à l'époque du 20 avril 1830, l'emploi de premier ténor au théâtre de Lyon, et, à défaut, à payer, à titre de dédit, une somme de 12,000 fr. ;

« Attendu que, si par complaisance le sieur Andrieu a bien voulu prévenir le sieur Desroches qu'il ne pourrait pas tenir son engagement, et l'a prié de pourvoir à son remplacement, il ne s'ensuit pas que celui-ci puisse exiger dès à présent le paiement des 12,000 fr. ;

« Par ces motifs, déclare le sieur Desroches, quant à présent, non-recevable, et le condamne aux dépens. »

PARIS, 10 OCTOBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La nouvelle du rappel dans les cadres d'un grand nombre d'officiers qui, depuis plusieurs années étaient en traitement de non activité, est tout-à-fait vraie, à ce qu'il paraît. Nous n'osons dire que quelques amis du ministère expliquent cette mesure d'une manière peu agréable pour l'armée actuelle. Selon eux, et à coup sûr selon eux seuls, si l'armée est ce qu'ils appellent *mauvaise*, sous le rapport des sentimens qu'elle nourrit pour le ministère, elle est encore moins à leur gré comme corps militaire. C'est, ajoute-t-on, pour la renforcer d'officiers expérimentés qui lui manquent, qu'on va rappeler tous les anciens militaires décimés sous les précédens ministères. On ne voit pas trop ce que les incroyables gagneront à ce remaniment sinon de se donner l'air de faire quelque chose.

— Décidément les droits réunis seront abolis. L'impôt actuel sera, assure-t-on, remplacé par un droit d'inventaire.

On assure qu'il résultera du nouveau système d'impôt indirect, la suppression de près de moitié des employés de cette régie.

— C'est, dit-on, à M. de Montbel, homme d'un grand génie, comme on sait, qu'est remis le soin de coordonner, avec de faibles modifications nouvelles, une ordonnance d'organisation communale et départementale, sur le plan de la même loi des communes qui, dans les premières années de la restauration fut proposée aux chambres et renvoyée à une commission, mais sur laquelle aucun rapport ne fut fait et par conséquent, aucune discussion publique entamée. On se rappelle peu, sans doute, que dans le système de cet ancien projet, l'élection appartenait à une certaine aristocratie, et la candidature à une grande majorité des contribuables. D'après, non pas la loi, mais l'ordonnance nouvelle, la présentation à la candidature resterait toujours dévolue à de petits votans, et l'élection, c'est-à-dire la nomination, au gouvernement. Le même mode serait suivi pour la composition de toutes les assemblées municipales, depuis les conseils généraux des

départemens jusqu'aux conseils municipaux des plus faibles communes.

— Il est encore question de M. de Villèle, et quelque invraisemblable que paraisse son retour aux affaires, on songe néanmoins à l'y faire reparaître, il va sans dire que M. de la Bourdonnaye son antique et éternel ennemi s'effacerait devant lui, et que M. de Bourmont se retirerait en même tems que l'auteur des catégories. Les affidés connus de M. de Polignac n'ont pas de nouvelle plus fraîche et plus positive à vous raconter. On croit cependant qu'ils espèrent ce changement plutôt qu'ils n'en sont certains, et nous dirons à notre tour que rien ne nous paraîtrait moins probable, si nous n'avions vu se réaliser des choses bien plus incroyables, bien plus effrayantes.

Que M. de Villèle veuille redevenir ministre nous n'en faisons nul doute, aux conditions près qu'il y mettra. Nous savons de science précise qu'il est toujours consulté sur tout ce qui se décide dans une certaine sphère, et que la correspondance, dont M. de la Bouillie est le facteur, est toujours fort active. Nous savons également que M. de Villèle se donne, chose incroyable, comme le seul homme capable d'obtenir quelque influence sur le côté gauche ou du moins sur une certaine partie de ce côté. Il affirme que sa seule rentrée au ministère sera un acte agréable pour cette fraction importante de l'opposition que peut séduire l'appât des grandes opérations de bourse, promises par le nom seul de l'ancien ministre des finances. Il se vante encore, ajoute-t-on, que les anciennes négociations, entamées dans les derniers jours de 1827, par le singulier intermédiaire d'un homme sans mission d'aucune des deux parties, seraient encore à même de se renouer aujourd'hui et avec les mêmes hommes. Ainsi assurés d'une partie du côté gauche, par M. de Villèle, et avec M. de Polignac chargé de contenir la droite, tout semble, aux prôneurs de la nouvelle combinaison, devoir aller à merveille. Voici cependant quelques obstacles à prévoir.

D'abord, M. de la Bourdonnaye se retirera-t-il aussi facilement qu'on l'espère. Certaines personnes veulent prétendre que si M. de Polignac en est las, tout le monde n'en pense pas ainsi, et que son influence en certain lieu prend pied de jour en jour. D'un autre côté, ôtez sans difficulté MM. de la Bourdonnaye et de Bourmont, la place est libre pour M. de Villèle; mais aura-t-il celle qu'il veut ? M. de Polignac le souffrira-t-il à la présidence, et lui qui, pendant sept ans, sut assez maîtriser certaines affections pour tenir le favori hors des affaires, se contentera-t-il du second rang sous un homme dont il ne savait comment peindre assez énergiquement l'incapacité ? Nous, le répétons donc, l'avènement de M. de Villèle serait une chose impossible, s'il y avait quelque chose d'impossible en ce genre après l'avènement Bourmont, Polignac et la Bourdonnaye.

Le Roi est arrivé de Compiègne et doit présider aujourd'hui le conseil des ministres, à une heure.

— Le conseil municipal de Douai vient de céder aux vœux des habitans; il a voté des fonds pour le rétablissement de l'école d'enseignement mutuel.

— On annonce que le duc de Wellington a l'intention de convoquer le parlement avant Noël. Avant le départ de S. G., samedi, il a fait convoquer ses collègues pour un conseil de cabinet qui doit avoir lieu mercredi, afin, dit-on, de décider cette affaire; il y aura probablement, cette semaine, un conseil chez le Roi, pour le proclamation nécessaire.

(Standard.)

— On écrit de Vierzon :

« La forêt qui avoisine notre ville a été, pendant la nuit du 29 au 30 septembre le théâtre d'un crime horrible. Un jeune homme, âgé d'environ 17 ans, avait quitté depuis deux jours sa famille qui habite le village de Chaou (Loir-et-Cher). Le 30 vers deux heures du matin, il fut assailli et étranglé avec sa cravate. Au moment où il était aux prises avec son assassin, sur le bord de la route d'Orléans, une voiture passait, chargée de sept voyageurs : l'un d'eux, qui n'était pas endormi, et le conducteur, entendirent des cris étouffés au milieu desquels ils distinguèrent ces mots : *Hélas ! Mon Dieu, on m'étrangle !* Au même instant ils aperçurent un jeune homme seul, étendu dans le fossé et luttant contre la mort. Le conducteur, surpris et effrayé, n'arrêta sa voiture qu'à 20 ou 30 pas de là; il éveilla les autres voyageurs qui refusent de descendre; cependant celui qui avait entendu les cris, s'arma d'un bâton et fit quelques pas vers l'endroit d'où ils étaient partis. Mais aussitôt la peur s'emparant de ses compagnons, ils le rappellent, ordonnent au conducteur de suivre sa route, ils s'éloignent, et le malheureux jeune homme expire sans avoir été secouru !... Le lendemain, vers midi, un garde

Forestier qui faisait sa tournée, aperçut un cadavre étendu au pied d'un arbre, dans l'intérieur de la forêt, à environ 120 mètres de la route. Nous apprenons que la justice fait en ce moment des démarches pour découvrir l'auteur ou les auteurs de ce crime : il est à craindre qu'ils n'échappent à toutes les recherches. »

— Le *Journal de Viviers* dit que sir Hudson Lowe, ancien gouverneur de l'île de Ste-Hélène, vient de mourir à Aix-la-Chapelle.

— On lit dans le *Courrier* : « Un grand nombre de citoyens du département de la Meurthe se sont liés par un acte d'association pour s'entraider dans le cas où il faudrait lutter, par le refus de l'impôt, contre un ministère qui violerait la Charte, et qui voudrait substituer le régime des ordonnances au régime légal. »

» Une discussion préliminaire a introduit un principe de permanence dans cet acte qui a été suggéré par l'avènement des ministres actuels et qui, dans l'origine, ne devait être qu'une mesure temporaire. »

— On lit dans la correspondance de Paris de la *Gazette d'Augsbourg* :

« Il s'est formé au château un violent parti contre le ministère, composé d'hommes qui ne voudraient pas voir de nouveau leur position compromise par les craintes d'une révolution. A la tête de ce parti sont les ducs de Fitz-James et de Maillé. »

» Il est impossible de prévoir la fin de cet état de choses. Comment pourrait se soutenir un ministère qui est hors d'état de faire le bien comme le mal ? C'est un véritable chaos dont on attend avec impatience le débrouillement. »

— On a reçu à Smyrne un échantillon de la nouvelle monnaie grecque dont on ne connaît pas encore la division. Cette monnaie représente d'un côté le phénix qui renait de ses cendres avec l'inscription en grec : *J. A. Capodistrias Kivernitis*, année 1828, et sur le revers le taux de la monnaie avec l'inscription en grec : *Elliniki politia*, année 1821.

— La belle route du Saint-Gothard est déjà tellement avancée que, cet automne, on espère pouvoir y passer avec de petites voitures. Aux endroits les plus escarpés de la montagne, la pente n'est plus que de 8 et même 6 pour cent de ce qu'elle était. Des ponts magnifiques ornent toute la route; on y distingue particulièrement le pont construit sur la Reuss, tout près du pont du Diable si célèbre par son ancienneté et la hardiesse de sa construction. Le pont de la Reuss est encore plus étonnant puisqu'il est de 27 pieds plus élevé encore que le pont du Diable, que l'on ne conservera plus que comme un ancien monument national.

— Les poésies du roi de Bavière viennent d'être mises à l'index en Autriche.

— M. le comte Jules du Chaffault, maire de Digne, et l'un des plus riches propriétaires du département des Basses-Alpes, vient d'être destitué par M. de la Bourdonnaye.

— On assure, dit le *Messenger*, que M. d'Hauterive, nommé récemment sous-directeur du personnel au ministère de l'intérieur, a donné sa démission.

— Il paraît certain que M. Ferdinand de Berthier sera nommé à la place de directeur-général des forêts, vacante par le décès de M. de Bouthilliers.

— Si le correspondant du journal ministériel de Lille est bien informé, il paraît que l'inaction de nos ministres n'est qu'apparente et qu'ils préparent des mesures énergiques contre la presse.

« Que les royalistes sachent donc garder leur patience comme les ministres, sans se tourmenter l'esprit, sans s'inquiéter de savoir comment tout cela finira. Chaque jour amène des indiscretions et des imprudences dont il sera fait bon usage en temps et lieu. Rien ne se perd, l'agitation marche, comme disait un éloquent ministre de Louis XVIII, et il faut espérer que d'ici à la prochaine session l'anarchie mettra le gouvernement en état de faire une bonne récolte. Laissez-la donc s'enfermer, puisqu'elle veut absolument fournir des armes aux ministres, la poignée de verges n'en sera que meilleure. »

— Un supplément extraordinaire au journal de St-Petersbourg, contient l'article suivant :

« S. M. l'empereur ayant prévu que le passage du Balkan par nos troupes victorieuses rendrait possible une communication directe par terre avec l'escadre sous les ordres du vice-amiral Heyden, avait ordonné d'avance à ce dernier de concentrer ses forces dans le golfe de Saros, et de faire croiser devant Enos quelques bâtiments légers, afin que la flotte pût, en apercevant certains signaux, se mettre en rapport immédiat avec les troupes de terre, aussitôt que celles-ci se montreraient sur le rivage. Le journal des opérations militaires du 3 au 11 septembre, et le rapport du général en chef comte Diebitsch-Sabalkanski, annoncent que les mesures ordonnées par S. M. ont été couronnées d'un succès complet. »

Aujourd'hui la flotte du vice-amiral Heyden communique directement avec l'aile droite de l'armée, pendant que la gauche est en rapport continu avec l'amiral Greigh, de telle manière que toutes les opérations de nos forces maritimes dépendent des dispositions générales prises par le général en chef. Au départ de ces dépêches, les forces de l'armée d'opération étaient distribuées de la manière suivante : le 2^e corps, sous les ordres de l'adjudant-général comte Pahlen, occupait la ville de Visa, et avait son avant-garde à Sarai, et le 6^e, dont l'avant-garde était à Tchourlou et au village de Kalistran, occupait Loulé-Bourgas. »

(*Gazette d'Etat de Prusse.*)

— Les boyards valaques qui, au moment où la guerre a éclaté,

sont venus chercher un refuge en Transylvanie, attendent que les autorités autrichiennes publient officiellement le traité de paix entre la Russie et la Turquie pour retourner dans leurs foyers.

On n'a encore rien publié à Belgrade, Semendria, Nissa, Rudschuk et Widdin sur le rétablissement de la paix entre les deux empires. On pense que les gouvernements de ces pachaliks attendent à cet égard des ordres supérieurs de la Porte.

A Bucharest il y a eu quelque réjouissance à l'occasion du traité. Les autorités russes ont donné un banquet splendide auquel un grand nombre de boyards et autres personnes ont assisté.

— Le pacha de Scutari a opéré son mouvement sans être inquiété, ce qu'on attribue à la nouvelle que le général Geismar avait reçue de la conclusion de la paix. Ce pacha est arrivé à Sophia, où il a pris position avec son corps d'armée. On assure qu'il a reçu, en arrivant à Sophia, un tartare expédié de Constantinople qui lui a apporté l'ordre formel du grand-seigneur de ne pas continuer sa marche et de rester provisoirement à Sophia.

NOUVELLES ÉTRANGE RES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 26 septembre (1).

Des nouvelles condamnations prononcées par l'*Alçada* de Porto viennent de paraître séparément, sans que les journaux en fassent encore mention. Elles sont la preuve, par leur date et leur teneur, du violent ressentiment qu'éprouvent les miguélistes des événements de Terceira. Les différentes personnes mises en accusation pour être venues à bord du *Belfast* prendre part au mouvement insurrectionnel de Porto, et qui, dès le commencement de juillet avaient reçu l'intimation de répondre en 5 jours sur les faits qui leur étaient imputés, viennent d'être condamnées au nombre de 21 ; savoir :

Le marquis de Palmella, le général comte de Sampayo, le général comte de Villallor, le colonel comte de Taipa, le général Salbana, le général Guillaume Stubbs, le conseiller des finances Felipe de Souza-Holstein, le lieutenant-colonel Candide-Xavier, le lieutenant don Manoel da Camora, l'ancien intendant-général de la police, baron de Renduffe, le maréchal-de-camp F. de Paula de Azeredo,

A être garrottés, leurs corps brûlés, leurs cendres jetées à la mer et leurs biens confisqués. Ils sont tous contumaces.

Le colonel Rodrigue Pinto-Pizarro, le major Joze Mendès, le lieutenant Thomas Pinto Saavedra, le colonel Vitorino Barreto-Feio, le capitaine Baredo-Praca, le capitaine Isao da Costa Xavier, le lieutenant Francisco de Sapayo, Zacarias Ferreira de Arenojo.

A être pendus, ensuite décapités et leurs têtes exposées sur des piques, jusqu'à ce qu'elles soient consumées par le tems, et leurs biens confisqués. Contumaces.

Le comte de Calhariz, Maria de sa Continho, attaché à la légation à Londres, vu leur minorité, aux galères à perpétuité, le 1/3 de leurs biens confisqués. Contumaces.

Ce jugement, atroce dans les détails de son exécution et dans les termes de sa rédaction, porte la date du 21 août, époque où les événements de Terceira étaient déjà connus par le gouvernement. Il paraît donc qu'il a eu pour double motif de satisfaire des vengeances dont on avait soif et d'offrir à don Miguel les moyens de disposer plus efficacement des biens et des revenus des condamnés ; car le trésor et le crédit sont aux abois, et il faut se procurer de l'argent à tout prix. On parle en outre, mais très-secrètement, d'un emprunt forcé considérable qu'on prélèverait sur les grandes fortunes, principalement pour mettre au courant la solde des troupes déjà bien mal disposées, et qui n'ont que le dévouement des Suisses d'autrefois.

Les prisons se trouvent encombrées de victimes dans tout le royaume, et seulement à Alméida, place forte frontière, le nombre des prisonniers s'élève à 6000, et la garnison ne consiste qu'en plusieurs centaines d'individus, soldats ou bourgeois, de façon que si les prisonniers avoient la liberté d'agir, la place serait prise à coups de poings.

On écrit des provinces que le nombre des confiscations surpasse vingt mille dans tout le royaume, et la félicité dont jouit le Portugal est telle, que nous souhaitons seulement que l'Angleterre en ressentît une égale qui, seule, pourrait dignement récompenser ces êtres ingrats qui sacrifient tant de droits et tant de familles à la fois.

— La nouvelle de l'arrivée de la jeune reine à Terceira a jeté la consternation à la cour. On semble prévoir une catastrophe : on se propose, je crois, de fuir. Plusieurs personnages qui se sont fait remarquer par leur fureur achètent, depuis quelques jours, des pièces d'or de 44 fr. à trois francs d'agio. L'évêque de Viseu en a acheté 4000 ; le marquis de Tancos, 2000 ; le marquis de Borba, 5000. Est-ce pour eux ou pour don Miguel ? On l'ignore, mais la chose est positive. On parle aussi d'une grande quantité de proclamations venues de Terceira au nom de la jeune reine.

L'audience ordinaire du jeudi n'eut pas lieu avant-hier à

(1) Nous empruntons ces nouvelles au *Courrier de Bayonne*, journal dont le deuxième numéro vient de paraître, et qui s'annonce comme nouveau défenseur de la cause libérale.

Bemposta. Don Miguel employa cette journée à visiter l'arsenal et la fonderie pour hâter les préparatifs des bâtiments qui doivent porter des renforts à Madère. Sa présence n'excite plus nulle part la moindre démonstration d'allégresse.

Quelques arrestations ont eu lieu la nuit dernière ; parmi ces nouvelles victimes, on cite M. Corte-Real, ex-employé aux affaires étrangères.

VARIÉTÉS.

CONSTANTINOPLE.

Cette ville a été la capitale de l'univers. Rivale de Rome par la magnificence de ses monuments, elle avait sur elle un avantage que toute la puissance du peuple-roi n'avait pu donner au berceau de sa grandeur, celui de la position.

Assise sous le plus beau ciel et dans le climat le plus fécond, entre les limites de l'Europe et de l'Asie, sur la mer qui lie au pont Euxin la Méditerranée, et qui a l'Afrique pour rivage ; traversée par un détroit qui lui forme un port également vaste et sûr, la ville de Constantinople se trouvait au centre de l'ancien monde.

Déchue de moitié, non en magnificence, mais en importance, depuis la division de l'empire romain, elle ne fut plus, pendant mille ans, que la capitale de l'empire grec ; mais elle domina toujours l'Orient ; elle le domine encore aujourd'hui depuis la conquête de Mahomet II, comme capitale de l'empire ottoman.

L'ancienne Constantinople a disparu. A l'exception de quelques églises qui, telles que celles de Sainte-Sophie, de Saint-Sergius et des SS. apôtres, ont été changées en mosquées, et d'une colonne triomphale dont le porphyre a résisté à la barbarie des Turcs et aux outrages de l'incendie, les nombreux monuments qui la décoraient ont été renversés ; la place du palais de Constantinople n'est indiquée que par des ruines.

La ville bâtie par les vainqueurs dans l'enceinte élevée par les empereurs d'Orient, la remplit toute entière ; mais comme il est défendu d'employer la pierre à leurs constructions, les palais de marbre y sont remplacés par des maisons de bois et de solives, et forment un amas de baraques de toutes les couleurs, immense bivouac où campent les Turcs.

L'habitation même du grand-seigneur porte ce caractère de construction provisoire ; c'est un assemblage irrégulier, jeté comme au hasard dans un vaste jardin, baigné de deux côtés par la mer, et séparé de la ville par la muraille de l'ancienne Byzance, dont il occupe la place.

Sur ces humbles maisons, les mosquées seules dominent, imposantes par leur masse, si ce n'est par leur architecture, et qui, recouvertes d'un large dôme et flanquées de hauts minarets, sont, dans Constantinople, ce que, dans les villes chrétiennes, sont les paroisses.

Supposez-vous un moment sur l'un des côtes du Bosphore, et vous y jouirez d'une vue admirable. Les collines sur lesquelles Constantinople est bâtie ; les superbes mosquées impériales qui occupent les points les plus élevés de ce promontoire ; les maisons peintes de différentes couleurs et entremêlées de jardins, au-dessus desquels s'élèvent des cyprès et d'autres arbres toujours verts ; la disposition de tous ces édifices en amphithéâtre, la vue du port animé par la présence de navires de toutes grandeurs et par des milliers de gondoles qui le traversent ; enfin la perspective lointaine des campagnes, où brille la plus active végétation, tout cela vous offrira le coup-d'œil le plus beau et le plus imposant qu'il y ait dans l'univers.

Mais tenez vous en là. N'entrez pas dans la ville ; car outre l'inconvénient d'être atteint par la peste ou d'être dévoré par un incendie, vous seriez bientôt désenchanté. Le cœur se serre, un sentiment de sombre mélancolie s'empare de l'âme ; on n'aperçoit plus que des rues étroites, tortueuses, sales, mal pavées ; des maisons de bois, de briques et de boue ; enfin une multitude d'hommes dont les physionomies graves et inquiètes annoncent l'orgueil qui les domine, ou les craintes qui les assiegent, et sur lesquelles on distingue rarement le rire et la gaieté des peuples contents et heureux.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés sur la commune de Sainte-Colombe, chef-lieu de canton, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Par procès-verbal de l'huissier Thimonnier fils, du vingt-cinq novembre mil huit cent vingt-huit, enregistré à Lyon le vingt-sept du même mois, par M. Guillot, qui a reçu les droits, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon ledit jour vingt-sept novembre, vol. 15, n° 46, par M. Guyon, conservateur, transcrit au greffe civil de la même ville, le quatre décembre lors suivant, reg. 55, n° 17, par M. Luc, greffier, et à la requête des sieurs Combrichon, Tacon et C^e, négociants, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, dûment patentés, lesquels ont fait et continuent leur élection de domicile avec constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Marc-Henri Yvrard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12; il a été procédé, au préjudice de la demoiselle Sophie Michoud, femme Revel, séparée quant aux biens d'avec lui, demeurant ensemble à Lyon, rue de la Barre, n° 3, ladite femme Revel propriétaire, mais sans profession, à la saisie réelle de ses immeubles, sis sur la commune de Sainte-Colombe, chef-lieu de canton, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Désignation des immeubles saisis :

Ils consistent, 1^o en un domaine, appelé *Tinal*, situé sur la commune de Sainte-Colombe, au territoire de Baraquatay, consistant en bâtiments, terre, vigne et saussaie, d'un seul tènement, de la contenance en tout d'un hectare soixante-cinq ares dix-neuf centiares; savoir: en terres, soixante-trois ares septante-deux centiares, en saussaie trois ares vingt-quatre centiares; en vigne 86 ares, 25 centiares; et le sol des bâtiments 12 ares, le tout confiné de matin à midi par le chemin de Sainte-Colombe à Condrieu; de ce côté la propriété est entièrement close par un mur en pierres et chaux; de soir par le ruisseau de Vesperence; de nord par le chemin de Sainte-Colombe à Saint-Cyr; sur ce tènement et à l'angle nord et matin, est un grand corps de bâtiment et cour, clos de mur, faisant l'angle sur le chemin de Sainte-Colombe à Condrieu, et celui de Sainte-Colombe à Saint-Cyr. Sur le chemin de Saint-Cyr, il existe une petite porte au rez-de-chaussée et trois croisées au premier étage, plus une petite croisée; à l'angle des deux chemins est un grand portail à deux vantaux. Ces bâtiments sont composés, savoir: en entrant par la petite porte sur le chemin de Saint-Cyr et à gauche d'icelle, d'un rez-de-chaussée servant de logement au maître, et un étage au-dessus; plus à droite est une écurie et fenil au-dessus, à la suite est un hangar qui va jusqu'au grand portail. En entrant toujours par la petite porte, dans la cour et au couchant d'icelle, est un autre hangar, supporté par un pilier en maçonnerie, toujours dans ladite cour et au midi du grand corps de bâtiment, et de l'autre côté de la cour, est un autre bâtiment, aussi en pierre et chaux, appelé vulgairement casematte, et un caveau à côté, dans lequel sont trois portes; à la suite de ce petit bâtiment, et toujours dans la cour, est un espace de terrain destiné pour battre le blé; il existe sous le bâtiment de maître une cave. Tous ces bâtiments sont couverts en tuiles creuses. Les toits sont d'une seule pente, celle du grand et petit bâtiment vont du nord au midi, et celle du hangar du levant au couchant.

2^o En un tènement de terre et vigne, toujours situé à Sainte-Colombe, territoire des Balmes, contenant en tout 93 ares 52 centiares, savoir: en terre, 25 ares 8 centiares, et vigne, 70 ares 24 centiares; confiné, de matin, par les terres, vigne et hermage de Nicolas Chaumartin; de midi, par l'hermage de ce dernier; de soir et au nord par le ruisseau appelé Barot.

3^o et enfin, en un tènement en terre et vigne, toujours situé en la commune de Sainte-Colombe, lieu de St-Jean, contenant en tout 2 hectares 25 ares 66 centiares, savoir: en terre, 2 hectares 3 ares 26 centiares, et en vigne, 20 ares 40 centiares; le tout confiné de matin par le chemin de Givors à Condrieu; de midi, par le chemin conduisant au mas de Saint-Jean; des côtés de matin et midi, le tènement est clos par un mur construit en pierre et chaux; à l'angle du mur, côté du midi, est une petite porte, et au nord par les jardins et vigne du sieur Desherbey.

Lesquels immeubles sont exploités, cultivés et habités par le sieur Jean Bossu, granger.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions, sous lesquelles il sera procédé à la vente par expropriation forcée desdits immeubles, aura lieu par-devant la chambre des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, séant audit Lyon, dans une des salles de l'hôtel de Cheyrières, place St-Jean, palais de justice, le samedi sept février dix-huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à MM. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Sainte-Colombe; et Fangier, maire de la commune de Sainte-Colombe.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu conformément à la loi.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le treize juin mil huit cent vingt-neuf, moyennant la somme de huit mille francs, montant de la mise à prix.

L'adjudication définitive, qui avait été renvoyée au vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf, n'a pas eu lieu ce jour, attendu un incident élevé par la partie expropriée par jugement du tribunal susdit dudit jour vingt-deux août, dûment en forme; elle a été renvoyée au quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf. En conséquence, elle aura lieu ce jour par-devant ledit tribunal, au par-dessus la mise à prix, et outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e YVRARD, avoué des poursuivans. (2920)

VENTE APRÈS FAILLITE,

D'un fonds de cabaret, rue des Générales, n° 1.

Mercredi quatorze octobre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, il sera procédé, à la vente aux enchères des effets dépendant de la faillite du sieur Giraudier, ci-devant cabaretier, consistant en un billard, tables, tabourets, poêle en fonte, quinquet, horloge, miroir, armoire, bois de lit, matelas, planches à bouteilles.

Les enchères seront reçues, sur la totalité des objets, jusqu'à onze heures, et à défaut d'acquéreurs pour la totalité, ils seront vendus immédiatement en détail.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de M. Le Mire, juge-commissaire. (2919)

VENTE APRÈS DÉGÈS

D'un beau Mobilier, petite rue Longue, n° 5, au 3^o.

Le jeudi 15 octobre 1829, de neuf à quatre heures, et jours suivants, il sera, par un commissaire-priseur, procédé, petite rue Longue, n° 5, au troisième, à la vente aux enchères et au comptant des meubles et effets délaissés par les mariés Flachéron, décédés rentiers audit lieu; lesquels meubles et effets se composent de batterie de cuisine, cuivrie, faïence et porcelaine, lits garnis de paillasses, couettes, matelas, traversins, oreillers, couvertures, rideaux en iberline jaunes, bleus et verts; draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, chemises, linges, hardes et habillemens à l'usage d'homme et de femme, glaces, commodes, bureaux, secrétaires, tables, chaises, fauteuils, buffets, garde-manger, horloge, un piano en bois d'acajou, marchepied, paravent, poêle en fonte avec ses cornets, bois à brûler, vins en cercles et en bouteilles, cahiers de musique, lunettes de spectacle, tableaux, gravures, cuillers, fourchettes, salières et mouretadiers argent, bagues, boucles d'oreilles en or, et quantité d'autres objets.

Cette vente est faite à la requête de M^e Biféri, avoué, rue du Bœuf, curateur à la succession vacante desdits Flachéron, et en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil en due forme. (2925)

ANNONCES DIVERSES.

Le jeudi, vingt-deux octobre courant, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude de M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, à l'adjudication définitive d'un domaine situé en la commune de Glaizé, arrondissement de Villefranche, dépendant de la succession de M. Aimé Bourrat. (2924)

A VENDRE.

1^o Belle propriété sur la rive gauche de la Saône, entre Mâcon et Trévoux, du prix de 140 mille francs.

2^o Plusieurs domaines dans le Beaujolais, de divers prix.

3^o Un domaine près de Chalamont (Ain), composé de bâtiments, terres, prés, paccages, 4 étangs, du prix de 32,000 francs, au revenu de 5 pour 0/0, sur baux à longs termes.

4^o Maison avec écurie et remise, propres à l'établissement d'une auberge, près la chapelle St-Clair, à Caluire.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, chargé de divers placements de fonds, et notamment de 8,000 fr. en rente viagère sur une personne âgée de plus de 60 ans. (2902-5)

Maisons à Lyon, des revenus de 4 et 5,000 fr.
Maisons aux Brotteaux, des revenus de 2,500 et 7,500 fr.
Maison de campagne à St-Just et autres aux environs de Lyon.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire à Lyon, rue Saint-Côme. (2791-5)

M. Prinpié, de Thizy, tuteur des enfans mineurs de défunt Jean-Claude Thivend, négociant filateur, domicilié à Thizy (Rhône), fait savoir au public qu'il est autorisé à céder à l'amiable à tel négociant qui se présentera, la part revenant à la succession dudit sieur Thivend dans les machines et autres objets dépendant de la société dont il a fait partie sous la raison Jars, Thivend-Marchand et C^e, ayant pour objet la filature des cotons et le tissage, et dont le principal atelier est situé à Riorges (Loire), près Roanne.

Les amateurs pourront s'adresser, sans délai, au tuteur qui réglera les conditions du traité. (2904-2)

Un superbe piano à 6 octaves, 5 cordes et lyre, en bon état; s'adresser pour le voir à la Croix-Rousse, grande rue des Glozettes, n° 2. (2925)

Quatre jolies et bonnes machines à vapeur dont trois de la force de cinq chevaux chacune, et une de sept chevaux, placées sur quatre bateaux avec cordages et agrès à vendre ensemble ou séparément. S'adresser à M. Durand, marchand de fil, rue Tupin, n° 14, un des liquidateurs de l'entreprise Julin Aehard et compagnie.

On donnerait toutes facilités pour les paiemens. (2922)

Un beau fonds de café, très-achalandé, situé sur un quai, dans l'un des meilleurs quartiers de la ville, avec tous ses ustensiles et ses agencemens. L'acquéreur sera subrogé au bail qui a encore plusieurs années.

S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4. (2905-5)

A PLACER.

Capitaux à placer par hypothèques par parties de 5, 10, 15, 20, 50,000 fr. et sommes plus fortes, divers capitaux à placer par hypothèques en viager. S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4. (2791 bis-5)

A LOUER.

Magasin ou appartement, composé de 4 pièces, au 1^{er} étage, maison n° 14, grande rue des Capucins, avec cave, à louer. S'adresser à M^e Chazal, notaire rue Lafont, n° 4. (2921)

Très bel appartement composé de neuf pièces avec cave et grenier, entre cour et jardin, rue Sala, n° 14, à louer pour la Noël, et l'on pourrait entrer en jouissance de suite. (2845-4)

AVIS.

Ligne entre le HAVRE et CADIX.

Cette ligne sera servie par les trois navires ci-après, qui partiront aux époques suivantes, savoir :

L'Alfred, capitaine Altazin, le 31 octobre prochain.

Le jeune Mars, capitaine Land, le 15 décembre.

Le Célestin, capitaine Ardoain, le 31 janvier.

S'adresser pour fret et passage, au Havre à MM. Franque, Paumelle fils et C^e, ou à MM. F. Isabelle et Prier fils. (2858-3)

Une personne qui demeure à Bâle en Suisse, et qui exploite depuis dix années, comme voyageur de plusieurs manufactures anglaises, l'Allemagne, l'Italie et toute la Suisse, désire ajouter à ses autres affaires, l'article des soieries de Lyon, dont elle se promet un grand débouché. Les personnes qui voudront l'honorer de leur confiance, sont priées de s'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à MM. Mourier frères, rue de l'Arbre-Sec, n° 51, au 1^{er}. (2925)

Les tablettes anti-catarrhales de dattes, de M. Aguetant, pharmacien, successeur de M. Darmes, place Confort, n° 13, à Lyon, continuent à obtenir le plus grand succès pour la guérison des rhumes et généralement de toutes les affections de poitrines. Afin d'éviter qu'on ne les confonde avec celles que l'on pourrait donner sous le même nom, M. Aguetant n'en délivrera aucune boîte qui ne soit revêtue de sa signature et de son cachet.

Le prix est de 1 fr. 25 cent. la boîte. (2776-2)

AVIS AUX AMATEURS DE MUSIQUE.

SILVESTRE, luthier, ayant travaillé pendant cinq ans chez M. Gand, luthier de la musique du roi, et de l'École royale de musique de Paris, a l'honneur de prévenir MM. les amateurs et artistes, qu'il fait et répare toutes sortes d'instrumens de musique, tels que violons, altos, basses, guitares, etc.

On peut voir et essayer chez lui, plusieurs instrumens de sa fabrique, il demeure place des Terreaux, n° 11, au 3^e à Lyon. (2905-2)

SPECTACLE DU 15 OCTOBRE. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LES FEMMES SAVANTES, comédie. — LE BOUFFE, opéra. — LA FILLE MAL GARDÉE, ballet.

BOURSE DU 10.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 sept. 1829. 107 50 40 50 45 50.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 80f 81f 75.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827-1855f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 88f 25 20 25.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janv. 1829. 77f 3/4 1/4 1/8.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 52f 1/2 5/8 1/2.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai. Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 345f 3/4 of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

